



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

EDF et GDF

Question écrite n° 56963

Texte de la question

M Paul Chollet, informe de l'adoption par la commission européenne de deux projets de directives concernant le marché de l'électricité et du gaz, visant à supprimer le monopole d'EDF-GDF pour la production et la distribution d'énergie, demande à M le ministre de l'industrie et du commerce extérieur quelles mesures il entend prendre pour assurer l'exercice des missions de service public qui incombent à EDF-GDF et pour le fonctionnement normal de l'établissement public garant de l'égalité de traitement entre usagers.

Texte de la réponse

Reponse. - En aout 1991 la Commission des communautés européennes a mis en demeure la France, ainsi que de nombreux autres Etats membres, de supprimer les monopoles d'importation et d'exportation du gaz et d'électricité. La France a rejeté cette injonction. Elle considère que l'objectif du marché unique de l'énergie, auquel elle souscrit, ne doit pas se traduire par une remise en cause des services publics du gaz et de l'électricité. La France est favorable à la réalisation du marché unique de l'énergie. Elle en a fait la démonstration en soutenant l'adoption par le conseil des directives sur la transparence des prix et sur le transit du gaz et de l'électricité. Elle est favorable à ce que les travaux se poursuivent pour que la réalisation du marché intérieur progresse. Mais elle considère pour autant qu'il ne s'agit pas de s'engager dans une expérience aventureuse sur les plans économique et social. Elle attache en effet une importance majeure à la préservation de la sécurité d'approvisionnement et à la protection des consommateurs, principes qui doivent guider toute adaptation du cadre énergétique européen. Elle considère également que des évolutions aussi fondamentales doivent faire l'objet d'une concertation étroite avec les professions concernées et être soumises aux instances politiques de la Communauté, à savoir le conseil des ministres et le Parlement européen. Le Gouvernement français ne peut être favorable qu'à une approche concertée, progressive et pragmatique. C'est pourquoi le Gouvernement français a demandé à la commission, dans sa réponse à la mise en demeure, de rétablir une concertation étroite avec les Etats-membres et les organisations d'opérateurs. Sur ce point, le Gouvernement français a été entendu, puisque la commission a présenté le 22 janvier 1992 une proposition de directive fondée sur l'article 100 A du traité qui prévoit la coopération de la commission, du conseil et du Parlement européen pour l'élaboration de textes visant à réaliser le marché intérieur. Sur le fond, l'objectif central de cette proposition de directive consiste à instaurer un régime progressif d'accès des tiers aux réseaux, qui bouleverserait, en cas d'adoption, l'organisation et le fonctionnement des systèmes électriques et gaziers européens. Cette modification est inacceptable pour la France qui relève que la commission n'a pas apporté de réponse satisfaisante aux interrogations et aux inquiétudes formulées quant aux conséquences du système envisagé, notamment en ce qui concerne : sa comptabilité avec la sécurité d'approvisionnement et l'obligation de fourniture ; sa capacité à permettre les investissements indispensables et considérables dans les infrastructures de transport et de distribution ; les risques de déstabilisation des marchés et des opérateurs ; ses incidences en termes d'aménagement du territoire et de discrimination tarifaire ; le renforcement de la réglementation et l'importance du dispositif de régulation qui en résulterait, en contradiction avec la volonté d'abolir les contraintes sur les échanges. Le Gouvernement français fera valoir à la commission ces objections qui sont partagées par

la plupart de ses partenaires europeens.

Données clés

Auteur : [M. Chollet Paul](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56963

Rubrique : Electricite et gaz

Ministère interrogé : industrie et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1878